RCS : ST DENIS DE LA REUNION
Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 00486
Numéro SIREN : 487 618 548
Nom ou dénomination : TARA

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/002556

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Georges Marie GOVINDASSAMY**, gérant de Société, demeurant à SAINT-ANDRÉ (97440) 3129 Chemin Lagourgue
   Né à SAINT-DENIS (97400) le 31 Mai 1964
   Divorcé de Madame Chantal PALANICAOUDEN suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de SAINT-DENIS (97400) le 23 Juin 2010, et non remarié
   Non lié par un pacte civil de solidarité
   De nationalité française
   Résident au sens de la règlementation fiscale

   Ci-après dénommé "**le Cédant**",
   D'une part,

ET

2. **La société KK RENTE**, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social 45 Rue Alexis de Villeneuve 97400 SAINT DENIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 825 840 RCS SAINT DENIS DE LA REUNION
   Représentée par Monsieur Kouresh KOYTCHA, gérant, dûment habilité à l'effet des présentes

   Ci-après dénommée "**le Cessionnaire**",
   D'autre part,

En présence de :

3. La Société **BHEEMA**, Société à responsabilité limitée au capital de 35 000 euros, ayant son siège social 3129 Chemin Lagourgue 97440 SAINT-ANDRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 495 200 248 RCS SAINT DENIS DE LA REUNION
   Représentée par Monsieur Georges GOVINDASSAMY, gérant, dûment habilité à l'effet des présentes

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christian THAZARD, Notaire associé à SAINT-BENOIT (Réunion) le 9 Décembre 2005, enregistré à la recette des impôts de SAINT-BENOIT (Réunion) le 13 Décembre 2005, Bordereau 2005/450, case numéro 2, il a été établi les statuts d'une société civile immobilière, dénommée "TARA", au capital de 500 000 euros, divisé en 1 000 parts de 500 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 3129 Chemin Lagourgue, 97440 SAINT-ANDRE,

et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 487 618 548 RCS SAINT-DENIS DE LA REUNION pour une durée de 99 ans expirant le 21 Décembre 2104. (Ci-après **"la Société "**).

La société TARA a pour objet principal :

- Exclusivement la construction de logements neufs destinés à être donnés en location nue à des personnes qui en feront leur résidence principale, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans les collectivités territoriales d'Outre-Mer.
- L'administration des logements dont elle sera propriétaire.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faire la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations n'affectent pas le caractère civil de cet objet.
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Georges GOVINDASSAMY, demeurant 3 129 Chemin Lagourgue - 97440 SAINT-ANDRE.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- La société BHEEMA, neuf cent quatre-vingt dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci 999 parts
- Monsieur Georges GOVINDASSAMY, une part sociale en pleine propriété, ci 1 part

Le Cédant possède dans cette Société une part sociale de 500 euros de valeur nominale.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l' acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Georges GOVINDASSAMY, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société BHEEMA, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une (1) part sociale de 500 euros, portant le numéro 1, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société BHEEMA devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.
Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ CENTS EUROS (500,00 euros) pour la part cédée.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte du Cédant. Ce dernier en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.
Dont quittance

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Interviennent aux présentes :

- La société BHEEMA, représentée par Monsieur Georges GOVINDASSAMY ,
- Monsieur Georges GOVINDASSAMY

seuls autres associés de la Société, lesquels, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclarent y donner leur consentement et agréer la société KK RENTE sus-désignée en qualité de nouvelle associée.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société TARA n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée appartient la Société BHEEMA suivant acte reçu par Maître Dev KOYTCHA, Notaire à SAINT-DENIS (REUNION) le 4 Avril 2018, enregistré à SIE SAINT DENIS OUEST POLE ENREGISTREMENT le 18/04/2018 Bordereau n°2018/321 Case n°1 Ext 1657.

Article 8 - Modification des statuts

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

*« **Article 7 – Capital social***

Par suite de l'acte sous signature privée en date du 1er Mars 2023 contenant cession par Monsieur Georges GOVINDASSAMY d'une part sociale au profit de la Société KK RENTE, le capital s'élève à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €) lequel est divisé en 1 000 parts sociales de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1000 entièrement libérées et attribuées savoir

- ***A la Société KK RENTE**, à concurrence d'une part sociale en pleine propriété numérotée 1*
  Ci ..... 1 part PP

- ***A la Société BHEEMA**, à concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété, numérotées de 2 à 1 000*
  Ci ..... 999 parts PP

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société TARA est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :
- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est SIP SAINT BENOIT 5 Rue Raymond Barre, CS 71006 97470, La Réunion ;
- que le prix de cession est de 500 euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 1 euro par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à SAINT-DENIS
Le 1er Mars 2023
En QUATRE exemplaires originaux

Signatures

Monsieur Georges-Marie GOVINDASSAMY Le Cédant	Faire précéder la signature de la mention manuscrite " ***Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une (1) part. Bon pour quittance***" Lu et Approuvé, Bon pour la cession d'une part. Bon pour quittance
La Société KK RENTE Le Cessionnaire Représentée par **Monsieur Kouresh KOYTCHA**	Faire précéder la signature de la mention manuscrite " ***Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession***" Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION
Le 10/03/2023 Dossier 2023 00023364, référence 9744P31 2023 A 01018
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

La Société BHEEMA *Intervenant* Représentée par **Monsieur Georges GOVINDASSAMY**	

AVENANT ACTE DE CESSION EN DATE DU 01/03/2023

Entre les soussignés :

- **Monsieur Georges Marie GOVINDASSAMY**, né le 31 mai 1964 à Saint-Denis, de nationalité française, demeurant 3129 Chemin Lagourgue 97440 Saint-André, divorcé de Madame Chantal PALANICAOUDEN suivant un jugement rendu le 23 juin 2010 par le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis de la Réunion et non remarié, non lié par un pacte civil de solidarité

Ci-après dénommé "le cédant",

D'une part,

Et

- **La société KK RENTE** société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros ayant son siège social au 45 rue Alexis de Villeneuve 97400 ST DENIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Saint-Denis sous le numéro 491 825 840 RCS SAINT-DENIS, représentée aux présentes par Monsieur Kouresh KOYTCHA, son gérant

Ci-après dénommée "le cessionnaire",

D'autre part,

Les soussignées de part et d'autre pourront être désigné ensemble par le terme « les Parties » ou individuellement par le terme « la Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

Suivant acte sous-seing-privé en date du 1er mars 2023, enregistré au service des impôts de ST DENIS DE LA REUNION en date du 10/03/2023 bordereau n°2023 00023364, Monsieur Georges Marie GOVINDASSAMY a cédé à la société KK RENTE, une part sociale numéro 1 qu'il possédait au sein de la société TARA, SCI au capital de 500 000 euros ayant son siège social sis 3129 Chemin Lagourgue 97440 Saint-André immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Saint-Denis de la Réunion sous le numéro 487 618 548 .

L'acte de cession comportant des erreurs dans ces articles 1 et 2, les Parties se sont rapprochées afin de corriger ces erreurs dans le présent acte.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- MODIFICATION ART 1 ET 2 DE L'ACTE DE CESSION SIGNE EN DATE DU 01/03/2023

Les Parties conviennent de modifier comme suit les articles 1 et 2 de l'acte de cession signé entre eux en date du 01/03/2023, désormais ces articles auront la rédaction suivante :

« Article 1- Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Georges Marie GOVINDASSAMY soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société KK RENTE, soussignée de seconde part, qui accepte la pleine propriété d'une (1) part sociale de 500 euros portant le numéro 1, lui appartenant dans la Société.

Article 2- Propriété – Jouissance

La société KK RENTE devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour. »

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet rétroactivement à compter du 01/03/2023.
Les autres dispositions de l'acte cession signé en date du 01/03/2023 entre les soussignés qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Saint-André
Le 21/03/2024
Fait en QUATRE exemplaires originaux.

Monsieur Georges Marie GOVINDASSAMY
Le Cédant



La société KK RENTE
Le Cessionnaire
Représentée par Monsieur Kouresh KOYTCHA



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION
Le 05/04/2024 Dossier 2024 00012631, référence 9744P31 2024 A 01587
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

TARA
Société civile immobilière
au capital de 500 000 euros
Siège social : 3129 Chemin Lagourgue
97440 SAINT-ANDRÉ
487 618 548 RCS SAINT DENIS DE LA REUNION

STATUTS

Mis à jour à la suite de la cession de parts sociales en date du 1er Mars 2023

Article 7 – Capital social

Certifié conforme par

Monsieur Georges GOVINDASSAMY
Gérant



Enregistré à : CENTRE-RECETTE DE SAINT BENOIT
Le 13/12/2005 Bordereau n°2005/490 Case n°2 Ext 815
Enregistrement : Exempté
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

L'Inspecteur Départemental des Impôts
Jacques PREVOT

DOSSIER : GOVINDASSAMY / PALANICAOUDEN
NATURE : STATUTS SCI TARA
DATE : 9. 12. 2005.
REFERENCE : CT/LG
Compte N° : 1581

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION N° 1 DU 14 JUIN 1994

L'AN DEUX MIL CINQ
Le neuf décembre .

Maître Christian THAZARD, Notaire associé de la Société « Guy THAZARD, Bernard PONS, Christian THAZARD et Sophie THAZARD, Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial », dont le siège est à SAINT BENOIT , (Réunion) , 3, rue Montfleury , soussigné,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

Monsieur Georges Marie GOVINDASSAMY, Entrepreneur, époux de Madame Chantal PALANICAOUDEN, demeurant à SAINT ANDRE (Réunion), 3129, Chemin Lagourgue,

Né à SAINT DENIS (Réunion) le 31 mai 1964.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Guy THAZARD, Notaire à SAINT BENOIT (Réunion), le 21 juin 1989, préalablement au mariage célébré à la Mairie de SAINT ANDRE, Section de Champ-Borne (Réunion) le 5 juillet 1989.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Madame Chantal PALANICAOUDEN, sans profession, demeurant à SAINT ANDRE (Réunion), 3129, Chemin Lagourgue, épouse de Monsieur Georges Marie GOVINDASSAMY,

Née à SAINTE SUZANNE (Réunion) le 16 décembre 1965.

Soumise au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Guy THAZARD, Notaire à SAINT BENOIT (Réunion), le 21 juin

1989, préalablement au mariage célébré à la Mairie de SAINT ANDRE, Section de Champ-Borne (Réunion) le 5 juillet 1989.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

AGISSANT SOLIDAIREMENT

LESQUELS ont établi les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Cette société est constituée sous la forme d'une Société Civile Immobilière.

Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, et par les articles 1 à 59 du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978 et ses textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

Elle a pour objet : Exclusivement la construction de logements neufs destinés à être donnés en location nue à des personnes qui en feront leur résidence principale, dans les Départements et Territoires d'Outre Mer ainsi que dans les collectivités territoriales d'Outre Mer.

L'administration des logements dont elle sera propriétaire.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faire la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations n'affectent pas le caractère civil de cet objet.

L'emprunt de tous les fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : SCI TARA qui devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots "Société Civile" et de la mention du capital social, ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à : SAINT ANDRE 97440 (Réunion) 3129 Chemin Lagourgue.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simp décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire d associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à : 99 ans années à compter de so immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation o dissolution anticipée légale ou conventionnelle.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

1°- Monsieur GOVINDASSAMY Georges Marie :

Apport en numéraire
d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS
Ci..... 250.000,00 EUR

2°- Madame PALANICAOUDEN Chantal :

Apport en numéraire
d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS
Ci..... 250.000,00 EUR

Les fonds correspondant aux apports en numéraire n'ont pas encore été versés à la date de ce jour.

Ces fonds seront déposés, sous vingt quatre mois, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, sur les livres de la BANQUE FRANCAISE COMERCIALE.

Ils seront libérés sur appel de la gérance. Et, à cet égard, chaque associé s'oblige à verser les sommes appelées par la gérance, huit jours après la demande qui leur en sera faite sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être décidée par l'Assemblée Générale si, passé un délai de UN MOIS, les sommes appelées n'ont toujours pas été versées par lui.

L'associé exclu a droit au remboursement de ses parts sociales, le prix de rachat étant, à défaut d'accord entre les parties, fixé à dire d'expert.

L'associé exclu a également le droit de demander en justice l'annulation de la sanction prononcée contre lui.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport en numéraire qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à savoir :

- M. Georges GOVINDASSAMY, apporteur, de CINQ CENTS (500) parts d'intérêts de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), chacune, numérotées de 1 à 500

- Madame Chantal PALANICAOUDEN, apporteur, de CINQ CENTS (500) parts d'intérêts de CINQ CENTS EURO (500,00 €) chacune, numérotées de 501 à 1 000, ainsi qu'il est dit ci-dessous

RECAPITULATIF

Monsieur GOVINDASSAMY Georges Marie apporte pour une valeur de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS
Ci ..... 250.000,00 €

Madame PALANICAOUDEN Chantal apporte pour une valeur de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS
Ci ..... 250.000,00 €

TOTAL DES APPORTS : CINQ CENT MILLE EUROS
Ci ..... 500.000,00 €

Article 7 – Capital social

Par suite de l'acte sous signature privée en date du 1er Mars 2023 contenant cession par Monsieur Georges GOVINDASSAMY d'une part sociale au profit de la Société KK RENTE, le capital s'élève à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €) lequel est divisé en 1 000 parts sociales de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1000 entièrement libérées et attribuées savoir

- **A la Société KK RENTE**, à concurrence d'une part sociale en pleine propriété numérotée 1
  Ci .....1 part PP

- **A la Société BHEEMA**, à concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété, numérotées de 2 à 1 000
  Ci ..... 999 parts PP

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 8 - Dépôts de fonds en compte courant

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 - Modification de capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, réduit ou amorti. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre associé.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Droit et représentation des parts sociales

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera des présentes, des actes qui pourront modifier le capital ou modifier les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Toutefois, la Société a la faculté, sur simple décision de la gérance, de créer des certificats représentatifs des parts. Ces certificats doivent être lisiblement barrés de la mention "Non négociable".

Article 11 - Cession de parts sociales entre vifs

1) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 du Code civil précité ou, le cas échéant, transfert sur le registre de la société, et, dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

2) Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par l'Assemblée Générale.

Sont dispensées d'agrément les transmissions au profit d'un associé, d'un conjoint d'un ascendant ou descendant.

Toutes les autres cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément.

Pour obtenir l'agrément, le projet de cession est notifié avec demande d'agrément, précisant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier à la société et à chacun des associés.

Dans le mois de la réception de la notification qui lui est faite du projet de cession, la gérance consulte les associés sur la demande d'agrément, selon les modalités prévues plus loin pour les décisions collectives.

La décision est prise à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés disposent d'un délai de TROIS MOIS à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant :

- soit par un ou plusieurs associés,
- soit par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit par la Société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre d'achat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord sur ce point, par le Président du Tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de TROIS MOIS à compter de la dernière notification aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la Société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée.

3)Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Cet agrément emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage si elle notifie aux associés et à la société un mois avant la date d'adjudication.

Les associés ou la société pourront ne substituer à l'adjudicataire dans un délai de cinq jours à compter de la vente. A défaut, il deviendra de plein droit associé.

4) Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

Article 12 - Décès, déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires d'un associé

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de la Société. Celle-ci continue avec les héritiers ou légataires de l'associé décédé, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés.

Si toutefois les parts sociales sont dévolues à une personne morale, elle ne pourra devenir associée qu'avec l'agrément des associés survivants décidé dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par les associés à l'unanimité.

La demande de retrait doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception. La décision des associés devant intervenir au plus tard dans les TROIS MOIS à compter de la demande.

Toutefois, le retrait d'un associé peut être décidé pour juste motif par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au paiement de la valeur de ses parts, fixée comme il est dit à l'article 11 pour le cas de refus d'agrément.

TITRE III - GERANCE

Article 14 - Nomination et durée de fonctions des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

Le ou les gérants sont nommés par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Les associés ont nommé la gérance, savoir :

Monsieur GOVINDASSAMY Georges Marie demeurant à SAINT ANDRE 3129, Chemin Lagourgue

La gérance ici présente et qui déclare accepter ces fonctions.

La gérance recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

D'autre part, et si telle est leur volonté, les associés peuvent aussi décider que la gérance ne recevra aucune rémunération.

La gérance aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

La durée du mandat est illimitée.

Article 15 - Cessation des fonctions

Les fonctions de gérants cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, leur démission ou révocation ou, le cas échéant, à l'arrivée du terme fixé.

Les gérants peuvent être révoqués à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. La révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

La démission d'un gérant n'a pas à être motivée, mais il doit en informer les associés par lettre recommandée au moins SIX mois à l'avance.

Le gérant associé révoqué peut décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est fixée comme en matière de refus d'agrément.

Article 16 - Pouvoirs des gérants

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent exercer, ensemble ou séparément, tous ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer ses pouvoirs pour un ou plusieurs actes déterminés, mais non pas pour l'ensemble de ses pouvoirs.

Article 17 - Rémunération des gérants

La rémunération du ou des gérants est fixée, s'il y a lieu, par décision collective ordinaire des associés. En tout état de cause, ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais engagés dans l'intérêt social.

Article 18 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables à l'égard de la Société et des tiers des infractions aux lois et règlements, de toute violation des statuts et des fautes commises dans la gestion.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ;

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal déterminera la part contributive de chacun dans la répartition des dommages.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Objet des décisions collectives

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 20 - Modes de consultation

I - Modes de consultation

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

II - Assemblées Générales

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé représentant la plus grosse part de capital.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Il peut également se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir.

III - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

IV - Procès-verbaux

Dans tous les cas, la consultation fera l'objet d'un procès-verbal, établi et conservé conformément à la loi. Lorsque la décision des associés résultera d'un acte sous seings privés ou authentique, il sera fait mention, à sa date, dans le registre de délibération, et un exemplaire ou une copie authentique de l'acte sera conservé par la Société.

Les procès-verbaux et mentions d'actes sont établis sur un registre spécial côté et paraphé, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

Article 21 - Décisions collectives

- Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation de gérant même statutaire sont des décisions ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés à la majorité absolue.

- Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifiant les statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises par les associés à la majorité absolue.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Exercice social

Chaque exercice social commence la premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre de l'année en cours.

Article 23 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la Société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24 - Affectation des résultats

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée prévue dans les statuts, la Société est dissoute, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés afin de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

Dissolution anticipée

Lorsque tous les droits sociaux sont réunis entre les mains d'un seul associé, la Société n'est pas dissoute, mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser cette situation, mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Absence de Gérant

Si la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de celle-ci.

Décisions des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

D'autre part, la Société peut être dissoute dans les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil

Effet de la dissolution

La Société est en liquidation dès lors de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Nomination du ou des liquidateurs

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de la gérance, et c'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la Société pendant toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne associée ou tiers.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux engagements du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Rémunération du ou des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du Président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Information des associés

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

Droits des associés

Pendant la liquidation de la Société, les associés conservent toutes leurs prérogatives quant aux prises de décisions collectives.

Clôture de la liquidation

Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation et le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Ce compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, les associés décident de la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 art.10, al. 2).

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au Tribunal de grande instance de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 art.10, al. 2).

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation au Registre du Commerce et des Sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Partage

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre les ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

Répartition du boni de liquidation

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des ex-associés dans le capital social.

Sauf clause contraire des statuts, le solde ou boni est réparti entre les ex-associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Partage des pertes

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les perte proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capita social.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, aux liquidateurs pou opérer toutes répartitions.

TITRE VII- PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - POUVOIRS

Article 26 - Personnalité morale

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 27 - Publicité

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

Article 28 - Actes passés pour le compte de la Société en formation

Pouvoirs à un gérant

Dès à présent,

Monsieur GOVINDASSAMY Georges Marie,

Appelé(s) à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

DONT ACTE EN SEIZE PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,
En l'étude du Notaire soussigné,
Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages ..... une
- renvois ..... zéro
- mots nuls..... zéro
- lignes nulles ..... zéro
- chiffres nuls ..... zéro
- lettres nulles..... zéro
- blancs bâtonnés..... zéro